

Organisation des CONSEILS D'ETABLISSEMENT des Conservatoires Municipaux d'Arrondissement de la Ville de Paris

TITRE 1 : OBJET ET COMPETENCES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le Conseil d'Établissement, ci-dessous dénommé le CE, est une instance de dialogue et de concertation à caractère consultatif, entre les différents acteurs de la vie du conservatoire. Il s'inscrit dans le schéma national d'orientation pédagogique élaboré par le Ministère de la Culture.

Le CE est appelé à s'exprimer sur toutes les dispositions qui peuvent concourir à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à son rayonnement.

Le CE a notamment pour vocation de donner un avis sur le projet d'établissement du conservatoire élaboré par la.le Directeur.ice en concertation avec la Direction des Affaires Culturelles.

Le CE pourra aborder dans ce cadre :

- Les grandes orientations pédagogiques du conservatoire, dans le respect du règlement pédagogique de la Ville de Paris,
- L'organisation de la vie de l'établissement,
- Le programme d'action culturelle, notamment les partenariats avec les acteurs locaux.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Membres de droit :

- La.le Maire d'arrondissement ou sa.son représentant.e. Elle.il peut se faire représenter, si elle.il le souhaite, par un.e élu.e ou toute personne disposant d'une délégation de sa part
- La.le directeur.ice des affaires culturelles ou sa.son représentant.e
- La.le directeur.rice de l'établissement
- La.le secrétaire général.e du conservatoire
- La.le conseiller.ère aux études du conservatoire

Membres élu.e.s :

- Deux représentant.e.s des parents d'élèves
- Deux représentant.e.s des élèves ayant 15 ans et au-delà au 31 décembre de l'année des élections ou scolarisé.e.s au lycée
- Trois représentant.e.s du corps enseignant, dont un.e enseignant.e relevant de la spécialité danse ou art dramatique

Membres désigné.e.s :

- Deux élu.e.s du conseil d'arrondissement minimum
- Deux personnalités qualifiées minimum

2. MODE DE DÉSIGNATION

Élu.e.s	désigné.e.s par délibération du Conseil d'arrondissement
Personnalités qualifiées	Désigné.e.s par délibération du Conseil d'arrondissement
Parents d'élève	élections au conservatoire
Élèves	élections au conservatoire
Enseignant.e.s	élections au conservatoire

3. DURÉE DES MANDATS

	<i>Durée du mandat</i>	<i>En cas de démission</i>
Élu.e.s	durée du mandat municipal	une nouvelle désignation intervient, pour la durée du mandat restant à courir
Personnalités qualifiées	trois ans	une nouvelle désignation intervient, pour la durée du mandat restant à courir
Parents d'élève	deux ans	La.e suppléant.e remplace pour la durée du mandat restant à courir
Élèves	deux ans	La.e suppléant.e remplace pour la durée du mandat restant à courir
Enseignant.e.s	deux ans	La.e suppléant.e remplace pour la durée du mandat restant à courir

Les personnalités qualifiées sortantes peuvent être de nouveau désignées par délibération de la mairie d'arrondissement

Le mandat des parents d'élèves, élèves et enseignant.e.s sont renouvelables deux fois maximum.

4. PRÉSIDENTICE DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

La.le Maire d'arrondissement ou sa.son représentant.e est la.e Président.e du CE

5. SECRETARIAT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

La.le secrétaire général.e du conservatoire est désigné.e Secrétaire du CE. Elle.il a en charge notamment l'organisation des élections, la préparation de l'ordre du jour, les convocations, les documents de séances, ainsi que la rédaction et l'envoi du compte-rendu de séance.

6. FRÉQUENCE DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le CE est appelé à siéger au minimum une fois par an.

Le premier CE de l'année est organisé dans un délai de quatre mois maximum après le début des cours dans l'établissement.

7. ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

La date du CE est arrêtée en concertation avec la.le Directeur.ice du conservatoire et la Direction des Affaires Culturelles, sur proposition de la. du Président.e.

L'ordre du jour doit faire l'objet d'une concertation entre la.le Directeur.ice du conservatoire, la.lee Maire d'arrondissement ou sa.son représentant.e

Le CE est convoqué par la.le Président.e au moins trois semaines avant chaque réunion. La convocation comporte l'ordre du jour et les documents éventuels de travail.

Les convocations sont adressées aux participant.e.s par courriel. Dans le cas où un.e membre du conseil ne disposerait pas d'adresse mail, un courrier postal lui sera adressé.

Chaque membre du CE peut demander d'ajouter à l'ordre du jour une question qui lui semble opportune. Elle.il le fera par écrit à la.au Directeur.ice du conservatoire dans un délai de quinze jours au moins avant la réunion.

Dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, une nouvelle convocation comportant le nouvel ordre du jour sera envoyée aux participants.

Les élu.e.s suppléant.e.s et titulaires sont convoqué.e.s au conseil d'établissement. L'élu.e suppléant.e peut être présent.e en même temps que l'élu.e titulaire. Dans ce cas, elle.il ne peut participer ni aux échanges ni aux débats.

8. COMPTE-RENDU

Une liste de présence est émarginée par chacune des personnes assistant au Conseil.

Le compte-rendu de séance est rédigé par la.le Secrétaire du Conseil. Il est soumis à la.au Directeur.ice du conservatoire, à la Présidence du CE et à la.au Directeur.ice des Affaires Culturelles (ou leurs représentant.e.s présents à la séance) avant envoi aux membres du Conseil. Ce Compte rendu est également affiché dans les locaux du conservatoire.

TITRE 3 : LES MODALITES DES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

(Représentant.e.s des parents d'élèves, des élèves et des enseignant.e.s)

9. LES COLLÈGES

L'élection s'organise par collège :

- Élèves
- Parents d'élève
- Enseignant.e.s

10. DÉLAI D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Les élections sont organisées entre les vacances de la Toussaint et les vacances de Noël.

11. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Chaque candidature présente un.e titulaire et un.e suppléant.e. Pour autant, les candidatures sans suppléant.e sont aussi autorisées.

Les suppléant.e.s sont élu.e.s pour siéger au Conseil en cas d'empêchement du membre titulaire constaté par la.le Directeur.ice du conservatoire.

Les parents ou représentants légaux d'un même élève peuvent se présenter en tant que titulaire et suppléant.e.

12. ÉLECTEUR.ICE.S

Sont électeur.ice.s, sans condition de nationalité :

Pour le collège des parents d'élève :

- Les parents d'élève ou représentants légaux ayant au moins un enfant mineur inscrit au conservatoire, et dont le conservatoire est le site de rattachement administratif dans le cas où l'élève suit des cours dans plusieurs conservatoires, l'élève est administrativement rattaché à un seul établissement.
Dans le cas où un parent ou représentant légal a plusieurs enfants inscrits dans différents conservatoires, elle.il peut voter dans chaque établissement.

Pour le collège des élèves :

- les élèves ayant 11 ans au 31 décembre de l'année des élections ou scolarisés au collège et au-delà.

Pour le collège des enseignant.e.s :

- les enseignant.e.s titulaires et stagiaires, les enseignant.e.s non titulaires si elles.ils sont employé.e.s dans le conservatoire pour une durée au moins égale à 140 heures annuelles (4 heures hebdomadaires). Les enseignant.e.s qui effectuent un remplacement au moment où l'élection est organisée peuvent voter à condition que cette affectation soit d'une durée supérieure à 30 jours. Un.e enseignant.e qui effectue son service sur deux établissements vote dans le conservatoire où elle.il effectue son plus grand nombre d'heures. En cas d'un nombre d'heures identique assurées sur différents établissements, elle.il vote dans l'établissement de son choix. Les accompagnateur.ice.s musique et danse votent pour la.e candidat.e représentant.e de la spécialité musique.

Dans le cas où un parent d'élève serait également enseignant.e ou élève, elle.il ne peut voter qu'une seule fois, à son choix, dans le collège des enseignant.e.s ou dans le collège des parents d'élève ou dans le collège des élèves.

13. CANDIDAT.E.S ÉLIGIBLES :

Sont éligibles, sans condition de nationalité :

Pour le collège des parents d'élève :

- les parents d'élève ou représentants légaux ayant au moins un enfant mineur inscrit au conservatoire, et dont le conservatoire est le site de rattachement administratif.

Dans le cas où un parent ou représentant légal a plusieurs enfants inscrits dans différents conservatoires, elle.il ne peut se présenter que dans un seul établissement de son choix.

Pour le collège des élèves :

- les élèves ayant 15 ans et au-delà au 31 décembre de l'année des élections ou scolarisés au lycée dont le conservatoire est le site de rattachement administratif.

Pour le collège des enseignant.e.s :

- Deux enseignant.e.s contractuel.le.s dont la durée du contrat est inférieure à un an ne peuvent se présenter en tant que titulaire et suppléant.e d'une même candidature.
Les accompagnateur.ice.s musique et danse peuvent se présenter pour la spécialité musique.

Dans le cas où un parent d'élève serait également enseignant.e ou élève, elle.il ne peut se présenter qu'une seule fois, à son choix, dans le collège des enseignant.e.s ou dans le collège des parents d'élève ou dans le collège des élèves. Les parents d'élève candidat.e.s ou enseignant.e.s ne doivent pas présenter de lien de parenté avec les élèves candidat.e.s.

14. CANDIDATURES

Le principe fondamental est celui d'une égalité de traitement des candidat.e.s au sein du conservatoire.

La.le Directeur.rice du conservatoire procède à l'appel à candidatures quatre semaines avant l'élection par mail auprès des élèves, parents d'élève et enseignant.e.s ou par courrier pour celles et ceux n'ayant pas d'adresse mail et également par voie d'affichage dans les locaux du conservatoire et sur le site www.paris.fr.

Les candidatures motivées doivent être adressées par écrit (courriel, courrier postal ou sous pli déposé au conservatoire) à l'attention de la.du Directeur.ice au plus tard deux semaines avant le début des élections.

Un accusé de réception est envoyé par mail ou par courrier à chaque candidature reçue.

Sa candidature doit être accompagnée d'une affiche qui fait office de profession de foi. Ces affiches doivent respecter un format similaire : chaque affiche de communication sera limitée à un format A 4. Ces affiches seront présentées sur un panneau dédié. Celles-ci constituent le seul support de la communication électorale autorisé au sein de l'établissement. En fonction de la taille et de la configuration du conservatoire, la.le Directeur.ice peut décider de mettre en place un deuxième panneau au sein du conservatoire ou de son annexe.

Ces professions de foi doivent comporter au minimum les éléments suivants :

- Pour les candidatures de parents d'élève : le nom, prénom des candidat.e.s titulaires et suppléant.e.s ainsi que le prénom, l'âge et le cursus de leur enfant inscrit au conservatoire.
- Pour les candidatures d'élèves : le prénom, l'âge et le cursus suivi.
- Pour les enseignant.e.s : le prénom, le nom, la spécialité enseignée ainsi que le statut de l'enseignant.e (titulaire, contractuel.le, vacataire).

Les candidat.e.s peuvent communiquer leurs coordonnées personnelles, ainsi que leur photo.

Le contenu de l'affiche présentée par un.e candidat.e doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohiber les injures et diffamations et doit exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. En cas de non-respect, la.e Directeur.ice de l'établissement se réserve le droit de retirer cette affiche.

Les candidatures sont affichées durant deux semaines minimum avant la tenue des élections.

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'établissement, les candidat.e.s peuvent obtenir auprès de l'administration du conservatoire copie de la liste des parents d'élèves mentionnant leurs noms et adresses électroniques dès lors que ceux-ci ont donné leur accord express à cette communication.

Une déclaration sur l'honneur devra être signée par chaque détenteur.ice de cette liste. Celle-ci précisera que la liste n'est utilisable pour les candidat.e.s qu'en période électorale (cf. article 9).

15. TENUE DU SCRUTIN

Si le nombre de candidat.e.s est inférieur ou égal au nombre de sièges du collège concerné, les candidat.e.s dudit collège sont réputé.e.s élu.e.s d'office, sans avoir recours à des élections. Le siège éventuellement non pourvu reste vacant.

Dans un délai d'une semaine avant les élections, les électeur.ice.s sont tenu.e.s informé.e.s par courriel (ou par courrier pour celles et ceux ne disposant pas de messagerie) :

- de la tenue des élections en rappelant les dates des élections et leurs modalités,
- de la désignation de leurs représentant.e.s, dans le cas où il ne serait pas nécessaire d'organiser des élections.

Les élections sont organisées sur une période et des horaires définis par la DAC aux horaires définis par chaque établissement.

Cette journée, horaires, ainsi que le lieu précis du vote seront communiqués par voie d'affichage dans les établissements.

16. VOTE

Les élections ont lieu à l'intérieur des locaux du conservatoire. L'élection des candidat.e.s se fait à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote se fait à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix entre candidat.e.s, sera élu.e :

- Pour les parents d'élève, le parent d'élève qui justifie de la date de première inscription la plus ancienne (sous réserve d'une inscription continue) dans l'établissement où elle.il se présente.
- Pour les élèves, l'élève qui justifiera de la date de première inscription la plus ancienne (sous réserve d'une inscription continue) dans l'établissement où elle.il se présente.
- Pour les enseignant.e.s, l'enseignant.e en poste dans l'établissement depuis le plus longtemps.

Des bulletins de vote sont imprimés comportant la liste des candidat.e.s avec une case à cocher en regard de chaque nom. Chaque électeur.ice doit cocher sur son bulletin le nombre de cases correspondant au nombre de siège titulaire de son collège. Les bulletins ne respectant pas ces dispositions seront réputés comme nuls. Tout vote fait l'objet d'un émargement après présentation d'une pièce d'identité valide.

Le vote par correspondance est possible. L'organisation en sera définie par la DAC.

Le vote par procuration est possible pour les parents d'élève sur présentation d'un courrier de procuration signé et d'une copie d'une pièce d'identité de la personne qui donne procuration.

17. DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement des votes se fait en présence de la. du Directeur.ice ou de sa. son représentant.e, de la. du secrétaire générale, et d'un.e ou deux scrutateur.ice.s volontaires : enseignant.e, parent d'élève ou élève, selon le collège concerné.

Un procès-verbal est établi et signé par la. le Directeur.ice et les scrutateur.ice.s à l'issue du dépouillement.

Le dépouillement est public et ne peut être interrompu avant la fin du décompte.

18. PUBLICATION DES RÉSULTATS

Un courriel ou courrier est envoyé aux candidat.e.s leur annonçant le résultat des élections.

La composition du conseil d'établissement (liste des élu.e.s titulaires et suppléant.e.s) est affichée dans le conservatoire. Les candidat.e.s élu.e.s pourront fournir les coordonnées qu'ils souhaitent voir affichées si elles. ils souhaitent être contacté.e.s (adresse e-mail et/ou numéro de téléphone).

La composition du CE est précisée sur le site www.paris.fr.

Un trombinoscope peut également être réalisé et diffusé (affiche, site internet,...).

19. CONTESTATION DES RÉSULTATS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant la.e chef.fe du bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs de la direction des affaires culturelles de la Ville de Paris. Adresse et coordonnées précises disponibles sur le site www.paris.fr ou en appelant par téléphone le 3975 (numéro d'information unique de la Ville de Paris, coût d'un appel local).